

Convention spéciale Assurance Automobile Formule « ALL IN »

La présente convention est annexée aux conditions générales et particulières du contrat dont elle fait partie intégrante.

Les garanties sont complétées comme suit :

Dégâts matériels (article 1.2.1)

Sont également pris en charge :

- les dégâts causés aux pneus par suite de vandalisme *, sous déduction de la vétusté. Les crevaisons et les dégâts dus à l'usure restent exclus ;
- les dégâts causés au véhicule assuré en relation directe avec le déclenchement de l'airbag non consécutif à un accident ;
- les frais de vidange, de dépannage ainsi que le coût des réparations du moteur lorsque l'assuré se trompe de carburant ; les frais ne peuvent être supérieurs à la valeur avant sinistre (article 5.2.2.2.3) ;
- le remboursement jusqu'à concurrence de 1000 € d'une éventuelle franchise appliquée sur un véhicule automoteur pris en location et autorisé à la conduite avec un permis de catégorie B, à condition que la location et la circulation aient lieu en Europe.

Vol (article 1.2.2)

En cas de vol * ou de perte des clefs **, nous garantissons le changement du code du système électronique ou bien, à défaut de possibilité technique d'un tel changement, le remplacement des serrures.

Incendie (article 1.2.3)

Sont également pris en charge les frais de remplacement des extincteurs utilisés afin d'éteindre un incendie garanti par le présent contrat.

Trousse d'outillage et articles de 1^{er} secours

Lorsque nous intervenons au titre des garanties Dégâts matériels, Vol ou Incendie, sont également pris en charge les frais de remplacement :

- de la trousse d'outillage ;
- du matériel de sécurité obligatoire à bord du véhicule ;
- des articles de 1^{er} secours ;

pour autant que les dépenses soient justifiées par une facture détaillée.
La garantie est limitée à 125 € pour l'ensemble de ces éléments.

Bris de glaces (article 1.2.5)

Sont également garantis :

- le bris des rétroviseurs extérieurs et du rétroviseur intérieur ;
- le remplacement des vignettes sur le pare-brise, limité à 100 € par sinistre.

Tous risques bagages (article 1.5)

La garantie est étendue au matériel électronique, téléphonique ou audio-visuel et au matériel photographique *.

* La garantie n'est acquise que si une plainte est déposée auprès des autorités compétentes.

** La garantie n'est acquise que si une déclaration de perte est déposée auprès des autorités compétentes.